



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20170530-CONS-AG-17-041
-DE
Date de réception préfecture : 31/05/2017

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA**

Conseil du 30 mai 2017

DELIBERATION DU CONSEIL

DE LA

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

OBJET : CREATION DE L'INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS (I.P.F)

L'An Deux Mille dix-sept, le 30 mai 2017 à dix-sept heures, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia s'est réuni à l'hôtel de Ville de BASTIA en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François TATTI, sur convocation en date du 24 avril 2017.

ETAIENT PRESENTS :

Guy ARMANET, Serena BATTESTINI, Marie-Christine BERTOLUCCI, Jean BIAGGINI, Valérie BIANCHI, Marie-Dominique GIAMARCHI, Matteo LACAVE, Thérèse LORENZI, Jean-Joseph MASSONI, Jean-Louis MILANI, Julien MORGANTI, Emma MUSSIER, Lucien NATALI, Jean-Jacques PADOVANI, Philippe PERETTI, Linda PIPERI, Ivana POLISINI, Henri POYET, Louis POZZO DI BORGO, François-Xavier RIOLACCI, Dominique ROSSI, Michel ROSSI, Jean-Michel SAVELLI, François TATTI.

ONT DONNE POUVOIR :

Mme Françoise VESPERINI	à	M. François TATTI
M. Jean ZUCCARELLI	à	M. François-Xavier RIOLACCI
Mme Catherine MEZZANA	à	Mme Emma MUSSIER
M. Jean-Noël VALERY	à	M. Michel ROSSI
M. Michel CASTELLANI	à	Mme Ivana POLISINI
Marie-Dominique CARRIER	à	M. Jean-Joseph MASSONI
Michel SIMONPIETRI	à	M. Louis POZZO DI BORGO
Céline SIMONI-PIACENTINI	à	Mme Marie-Dominique GIAMARCHI
Marie-Hélène VALENTINI	à	M. Jean-Jacques PADOVANI

QUORUM : 24

ABSENTS : Eliane ARRIGHI-LENZIANI, Angèle BRUNINI, Emmanuelle DE GENTILI, Marie-Paule HOUEMER, Pierre-Noël LUIGGI, Etienne PERFETTI, Gilles SIMEONI.

Monsieur le Président ouvre la séance, constate le quorum et invite le Conseil à désigner son Secrétaire.
Mme Serena BATTESTINI est élue secrétaire de séance.

OBJET : CREATION DE L'INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS (I.P.F)

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret 2010-1705 du 30 décembre 2010 instituant une indemnité de performance et de fonctions (I.P.F.) pour les fonctionnaires de l'Etat ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du 16 février 2011 fixant les échéances de mise en œuvre de l'indemnité de performance et de fonctions, en application de l'article 8 du décret n°2010-1705 ;

Considérant que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que le principe de parité rend applicable l'Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF) au nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (ingénieur en chef, ingénieur en chef hors-classe, ingénieur général) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau en date du 15 mai 2017 ;

Vu le rapport n°2 ;

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré ;

**DECIDE
A l'unanimité**

D'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées, l'Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF) aux agents relevant des grades suivants :

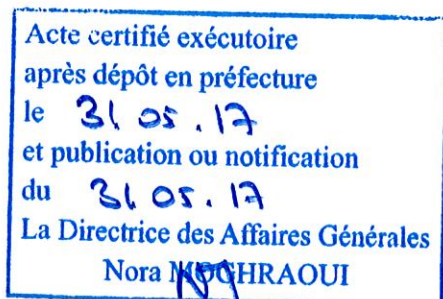
Grades	Part liée aux fonctions				Part liée à la performance			
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi
INGENIEUR GENERAL	4 500 €	1	6	27 000 €	6 700 €	0	6	40 200 €

OBJET : CREATION DE L'INDEMNITE DE PERFORMANCE ET DE FONCTIONS (I.P.F)

DIT

- Que l'Indemnité de Performance et de Fonctions se compose de deux parts cumulables entre elles :
- **Une part liée à la performance**, tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir,
- **Une part liée aux fonctions**, tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Que l'Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF) n'est pas cumulable avec une autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir ;
- Que l'Indemnité de Performance et de Fonctions (IPF) sera versée mensuellement ;
- Que l'autorité territoriale fixera, par arrêté, les taux individuels des parts « fonctions » et « performance », dont les montants individuels seront respectivement déterminés comme suit :
- **Part liée aux fonctions** : L'attribution individuelle est déterminée par l'application au montant de référence d'un coefficient multiplicateur compris dans une fourchette de 1 à 6
- **Part liée à la performance** : le montant de référence est modulable par application d'un coefficient compris dans une fourchette de 0 à 6

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

François TATTI